

<p>RESOLUTION N° AGN/56/RES/5</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>CRITERES MINIMAUX POUR LA DIFFUSION, PAR LE SECRETARIAT GENERAL, D'AVIS INTERNATIONAUX D'INFORMATION PREVENTIVE (NOTICES VERTES ET DOCUMENTS EQUIVALENTS)</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1987</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Prévention criminelle - Rôle social de la police</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 56ème session à NICE, du 23 au 27 novembre 1987,

AYANT DISCUTE, en réunion des Chefs de BCN, du rapport N° 8 intitulé "Critères minimaux pour la diffusion, par le Secrétariat général, d'avis internationaux d'information préventive (notices vertes et documents équivalents)",

CONVAINCU de la nécessité de définir d'une manière plus précise que par le passé les conditions dans lesquelles le Secrétariat général peut procéder à la diffusion de ces avis,

ADOpte les "Critères minimaux pour la diffusion, par le Secrétariat général, d'avis internationaux d'information préventive (notices vertes et documents équivalents)" tels qu'ils figurent en annexe à la présente résolution,

INVITE le Secrétaire Général à appliquer cette directive lors de la diffusion desdits avis.

OBJET : Critères minimaux pour la diffusion, par le Secrétariat général, d'avis internationaux d'information préventive (notices vertes et documents équivalents)

1. Peut faire l'objet d'un avis international d'information préventive toute personne suspectée d'être un malfaiteur international :
 - (a) en raison de condamnations pénales, sauf pour des infractions sans gravité, prononcées à son encontre dans au moins trois pays ;
 - (b) en raison d'au moins une condamnation pénale prononcée à son encontre dans un pays et d'antécédents policiers existant à son égard dans au moins deux autres pays, sauf pour des infractions sans gravité, si l'ensemble des faits permet de conclure que l'intéressé est susceptible de se livrer à une activité criminelle internationale d'une certaine importance ;
 - (c) en raison d'antécédents policiers, existant à son encontre dans au moins deux pays, lorsque la nature des infractions alléguées (par exemple : trafic de drogues, de fausse monnaie, de biens volés, d'armes ; proxénétisme ; vol à la tire) permet de conclure que l'intéressé est susceptible de se livrer à une activité criminelle internationale d'une certaine importance ;
 - (d) en raison d'antécédents policiers, existant dans au moins un pays à son encontre et permettant de conclure que l'intéressé est susceptible de participer à des actes criminels de nature grave (par exemple : attentats contre la vie de personnes ou contre des biens au moyen d'armes à feu ou d'explosifs ; attaques à main armée ; vols et recels importants ; trafics importants) commis par une bande opérant dans plus d'un pays.

2. Une personne est considérée comme ayant des "antécédents policiers" lorsqu'une enquête policière relative à une infraction pénale a permis d'établir des indices graves de culpabilité à son encontre.

.../...

3. Lorsque les renseignements disponibles manquent de clarté, de cohérence, ou semblent incomplets, ils doivent être clarifiés par une correspondance avec les BCN concernés, avant que l'avis ne soit diffusé. Dans ce cas, les BCN en question doivent être informés de l'intention du Secrétariat général de diffuser un tel avis.

4. Lorsqu'il est probable que le but de la diffusion d'un avis d'information préventive peut être atteint même en cas de limitation géographique de cette diffusion, les responsables du Secrétariat général devraient s'abstenir d'approuver la diffusion générale de l'avis.

oooOooo